

**COMPOSITION DU JURY D'EXAMENS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE
MICPI CMAO (DP)**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1, L.613-1 et L.712-2,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 13,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 23 septembre 2025 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens,
Vu la proposition du directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) d'Annecy

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition du jury d'examens de **LICENCE PROFESSIONNELLE MICPI-CMAO (DP)**

Mention : *Métiers de l'industrie : conception de produits industriels*

Parcours : *Chargé de projet en conception mécanique assistée par ordinateur*

pour la validation du diplôme **LICENCE PROFESSIONNELLE Chargé de projet en conception mécanique assistée par ordinateur** est fixée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (MCF, PR)
Président ➤ Laurent GOUJON	MCF
Vice-président ➤ Laurent BERNARD	PRAG Responsable pédagogique
Membres ➤ Alain SERGENT ➤ Marc JANOD ➤ Stéphane FAURE ➤ Alexandre BARET	MCF PRAG Professionnel Professionnel

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le site universitaire d'Annecy le Vieux (Scolarité hall principal).

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et directeur de l'IUT d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2025

Copie aux membres du jury d'examens

Stéphane TICHADOU
Directeur de l'IUT d'Annecy
« Pour le président et par délégation »

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.